



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2020/ 146 /PREF/SG du 30/07/2020**

**portant restriction de déplacement entre la partie française et la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.**

**La Préfète Déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin par intérim,**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 22-12-2 et L. 22-12-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère actif de la circulation du virus covid-19 et le risque qu'il entraîne pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** les spécificités du territoire de Saint-Martin, notamment le caractère restreint de son système de soin et de santé ;

**Considérant** la situation sanitaire propre au caractère insulaire de Saint-Martin et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection ;

**Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment ceux

situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;

**Considérant** l'augmentation en 6 jours du nombre de cas passant de 1 à 7 cas positifs en partie française et de 0 à 45 cas dans la partie hollandaise de l'île ;

**Considérant** la circulation active du virus sur l'île ayant entraîné l'apparition d'un cluster en Guadeloupe par la contamination de 6 personnes ayant séjourné à Saint-Martin et fréquenté des établissements de Sint-Maarten ;

**Considérant** que, en raison de ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** la demande par courriel en date du 28 juillet 2020 de Madame la Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy faisant état d'une forte dégradation de la situation sanitaire sur Sint-Maarten et pouvant entraîner un phénomène identique sur le territoire français ;

**Considérant** dans ce contexte la nécessité de prévoir la prise de mesures temporaires de restriction de circulation entre les deux parties de l'île pour investiguer la situation épidémiologique réelle au travers d'une campagne de dépistage côté français ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général ;**

### ARRÊTE

**Article 1** – Jusqu'au 15 août 2020, la circulation entre la partie française et la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin est strictement limitée aux motifs impérieux suivants :

- a) Motif impérieux d'ordre familial (décès) ;
- b) Motif de santé relevant de l'urgence (transports sanitaires, ambulances) ;
- c) Motif professionnel impérieux.

**Article 2** – Les travailleurs transfrontaliers relevant de l'article 1-c) doivent impérativement être en possession de leur justificatif de déplacement professionnel tamponné et signé par l'employeur ainsi que leur attestation dérogatoire de déplacement. Ces documents sont produits à la demande des forces de l'ordre lors des contrôles.

**Article 3** - Par mesure dérogatoire, les transports de marchandises sont autorisés à circuler entre la partie française et la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 juillet 2020 à 12h00.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 30 juillet 2020

La préfète déléguée, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Sylvie PEUCHER  
Préfète déléguée  
Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
1 - MARIGOT

